

## Chapitre 7 : Ozone stratosphérique

### Base juridique :

- Traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses amendements) ratifiés par la Belgique
- Règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (remplaçant le 2037/2000 depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2010).

### Introduction

Selon l'accord de coopération du 05 avril 1995, le gouvernement fédéral met en œuvre et coordonne les politiques visant à réduire la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Ces politiques s'inscrivent dans le cadre des engagements pris au niveau international et européen.

### Définition de la politique

La politique fédérale consiste principalement à collaborer à l'intégration des mesures prises par les différents niveaux de pouvoir. Par ailleurs, la responsabilité du fédéral porte également sur une série de mesures telles que les contrôles (douanes, inspection environnementale, le rapportage, ...) et certains aspects de coopération au développement (participation active au Fonds Multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal).

Cette politique a pour but de rencontrer les restrictions suivantes qui ont été imposées à l'usage des différentes substances destructrices de l'ozone :

- **CFC** : interdiction d'utilisation dans les pays industrialisés depuis 1996, interdiction de production mondiale en 2010 ;
- **Halons** : interdiction d'utilisation dans les dispositifs de protection contre les incendies et les extincteurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il est interdit de recharger les systèmes existants, seules certaines utilisations qualifiées de critiques sont encore autorisées à titre dérogatoire et font l'objet d'un inventaire annuel en vue du rapportage européen obligatoire ;
- **HCFC** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation de HCFC nouvellement produits aux fins d'entretien des appareils frigorifiques et de climatisation existant à cette date sera interdite, seul le recyclage est autorisé. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation de tout HCFC sera interdite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'utilisation de HCFC est interdite dans la fabrication de toutes les mousses. L'utilisation reste admise toutefois dans les laboratoires et comme matière première ;
- **Bromure de méthyle** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'utilisation de bromure de méthyle est interdite, excepté pour certaines applications critiques. La Belgique impose, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, une interdiction supplémentaire à l'égard des applications dans le sol. D'autre part, bien que les utilisations en traitement de quarantaine et avant l'expédition ne soient pas (encore) contrôlées au niveau du protocole de Montréal, le règlement européen 1005/2009 impose une limitation globale des quantités utilisées à cette fin et un arrêt complet pour le 18 mars 2010. La Belgique impose en outre une recapture des quantités utilisées à hauteur de 80% du bromure restant en fin de traitement.

Une approche universelle et cohérente est nécessaire, car il s'agit ici clairement d'une problématique transfrontalière. Les Traités internationaux prévoient pour cette raison

un financement supplémentaire via le MLF (*Multilateral Fund*), au profit des pays en voie de développement, afin de promouvoir les évolutions technologiques et de lutter contre le commerce illégal de substances destructrices de la couche d'ozone.

Ces substances sont souvent remplacées par les gaz fluorés couverts par le protocole de Kyoto (HFC, PFC et SF<sub>6</sub>). Le problème que pose toutefois ces alternatives est leur puissant impact sur le réchauffement climatique. C'est pourquoi ces gaz font partie de ceux qui font l'objet de mesures au niveau du Protocole de Kyoto et qu'un Règlement européen spécifique en régit l'utilisation.

### **Mise en œuvre et résultats obtenus**

La coordination a lieu plusieurs fois par an. Les experts restent par ailleurs en contact étroit sur toute question liée à la mise en œuvre de la législation européenne et le respect des engagements internationaux. Cela permet d'avoir une approche similaire et efficace des différents problèmes et de construire un point de vue cohérent lors des débats européen ou internationaux.

Les règlements européens en la matière imposent d'effectuer des contrôles des importations et exportations et d'en rapporter les résultats. Cela est encadré par un système européen de licences géré par la Commission. Par ailleurs, ces règlements imposent aussi la qualification des personnes et des entreprises amenées à traiter ces substances.

Des contrôles des inspections régionales, fédérales de l'environnement et des douanes sont donc requis. En 2007, 39 inspections effectuées chez des importateurs et dans des points de vente n'ont révélé aucune infraction aux deux règlements concernés (2037/2000 et 842/2006).

### **Évaluation de la politique**

L'évaluation de l'effectivité de l'aspect « coordination » de la politique est évidemment difficile car il est particulièrement complexe d'élaborer des indicateurs sur la base desquels cette effectivité serait évaluée. On peut toutefois mentionner que la Belgique est en conformité par rapport à ses obligations européennes et internationales.

Les quantités rapportées de SAO produites ou mises en œuvre sont en constante diminution, comme l'attestent les rapports transmis par la Commission. Les inspections environnementales n'ont pas démontré d'infractions.